

CC 486

CONSEIL DE LA CONSOMMATION

AVIS

Sur un arrêté royal introduisant les éco-chèques électroniques et fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs.

Bruxelles, le 25 septembre 2015

RESUME

La Ministre des Affaires sociales a demandé au Conseil de rendre un avis sur un projet d'arrêté royal introduisant les éco-chèques électroniques et fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs.

Avec ce projet d'arrêté royal, la ministre veut exécuter la loi du 20 juillet 2015 portant exécutions diverses en matière sociale, qui a créé la base légale pour introduire les éco-chèques électroniques, à l'instar des titres-repas électroniques. L'intention est de pouvoir éditer et octroyer des éco-chèques électroniques à partir du 1^{er} janvier 2016.

Le Conseil est en général partisan de l'introduction des éco-chèques électroniques. Il ressort des données de l'Agence pour la Simplification Administrative que celle-ci entraîne un allègement des charges pour toutes les parties concernées (commerçants, employeurs et travailleurs/consommateurs).

Le Conseil insiste pour que le coût des éco-chèques électroniques soit le plus faible possible à la fois pour les employeurs, les travailleurs et les commerçants, qu'il s'agisse des coûts d'investissement, des coûts de prestation de service/raccordement ou des coûts de transaction. Ainsi, il devrait, par exemple, être possible d'accepter des titres-repas électroniques et des éco-chèques électroniques avec un même terminal.

En outre, **le Conseil** plaide également pour une transparence maximale des coûts.

Le Conseil plaide pour que les éditeurs mènent une campagne d'information et de promotion sur le système électronique et ses avantages (comme cela a été le cas pour les titres-repas électroniques).

Enfin, **le Conseil** fait remarquer que la nouvelle loi et le projet d'arrêté royal permettront la coexistence des deux systèmes, éco-chèques papier et électroniques, à partir du 1^{er} janvier 2016.

Le Conseil estime que l'objectif final doit être d'évoluer vers un système exclusivement électronique.

Le Conseil se demande, dans ce cadre, si et quand et dans quelle mesure le consommateur pourra également utiliser les éco-chèques électroniques dans le cadre de la vente à distance, p.ex. pour les achats en ligne et comment le droit de rétractation s'appliquera dans ce cas. **Le Conseil** comprend que de telles innovations ne peuvent être réalisées du jour au lendemain.

Le Conseil de la consommation, saisi le 17 juillet 2015 par la Ministre des Affaires sociales d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal introduisant les éco-chèques électroniques et fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs, a approuvé le présent avis le 25 septembre 2015 moyennant une procédure écrite.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de remettre cet avis à la Ministre des Affaires sociales, au ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs ainsi qu'au ministre des Classes Moyennes, des Indépendants et des PMOs.

AVIS

Le Conseil de la Consommation,

Vu la lettre du 17 juillet 2015 par laquelle la Ministre des Affaires sociales demande l'avis du Conseil de la Consommation sur le projet d'arrêté royal susmentionné ;

Vu l'article 184 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses ;

Vu l'article 19 quater de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Vu l'arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas sous forme électronique exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses ;

Vu la loi du 20 juillet 2015 portant exécutions diverses en matière sociale ;

Vu les avis du CNT n° 1926 du 24.02.2015 et n° 1952 du 14.7.2015 ;

Vu les travaux de la Commission "Pratiques du Commerce" présidée par Monsieur Ducart (Test-Achats) lors de sa réunion du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu la participation aux travaux de Madame Dammekens (FEB), membre du Conseil ;

Vu la participation aux travaux des experts suivants : Mesdames Broekaert (SPF Economie) et Vermeersch (FGTB), Messieurs Delwiche (SNI), De Koning (REOC), Lesceux (UCM) et Van Zwol (CSC);

Vu l'élaboration du projet d'avis par Monsieur De Koning (REOC) et Madame Dammekens (FEB) ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du Bureau du 17.09.2015 ;

Vu la procédure écrite prévue à l'article 7bis du règlement d'ordre intérieur pour l'approbation définitive du présent avis par le Conseil ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

I. Introduction

L'éco-chèque est un avantage extralégal pour le travailleur qui n'est pas considéré comme une rémunération si certaines conditions sont remplies (comme le titre-repas). Les éco-chèques sont donc exemptés de cotisations sociales. Depuis 2009, ils peuvent être octroyés par l'employeur à ses travailleurs.

Depuis la loi du 20 juillet 2015 portant dispositions diverses en matière sociale¹, une base légale est disponible pour introduire des éco-chèques électroniques, à l'instar des titres-repas électroniques. Afin d'exécuter cette loi et de permettre ainsi l'utilisation des éco-chèques électroniques, la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique a rédigé un arrêté royal modifiant les deux arrêtés royaux suivants :

- l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 novembre 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;
- l'arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas sous forme électronique.

L'intention est de pouvoir éditer et octroyer des éco-chèques électroniques à partir du 1^{er} janvier 2016.

II. Données et chiffres disponibles²

- Chaque année, un travailleur peut recevoir 250 EUR d'éco-chèques maximum³. En moyenne, un travailleur a reçu, en 2014, 139,72 EUR.
- La valeur moyenne d'un éco-chèque est 8,17 EUR.
- Entre 2010 et 2014, le nombre de travailleurs qui ont reçu des éco-chèques est resté relativement stable. En 2014, 1.449.172 travailleurs ont reçu des éco-chèques.
- En 2014, 75.904 travailleurs différents ont commandé des éco-chèques.
- Le nombre de commerçants qui acceptent des éco-chèques est passé de 7.381 en 2010 à 10.233 en 2014.
- En 2014, les éco-chèques ont été essentiellement commandés auprès de chaînes de magasins spécialisés (49%) et de petits commerçants (41%). 10% des éco-chèques ont été édités auprès des supermarchés.
- Le volume d'édition est resté relativement stable et a atteint 202 millions d'EUR en 2014.

¹ MB 21 août 2015, 2ème édition

² Rapport ASA du 15.06.2015

³ En 2009, le montant maximum était de 125 EUR

- Les éco-chèques permettent d'acheter non seulement certains produits écologiques mais également certains services écologiques.
- La liste exhaustive des produits et services se retrouve dans la CCT n° 98ter du 24 mars 2015.

L'ASA évalue l'impact potentiel sur les charges administratives à une baisse de 41.159.771 EUR.

III. Remarques générales concernant l'arrêté royal

Le Conseil est en général partisan de l'introduction des éco-chèques électroniques.

Le Conseil fait en outre les constatations suivantes:

1. Simplification administrative

Le Conseil constate en premier lieu que l'éco-chèque électronique représente une simplification administrative pour tous les acteurs par rapport à l'éco-chèque papier:

Avantages pour les employeurs:

- Moins d'actes administratifs: la carte électronique ne devra être distribuée qu'une seule fois parmi les travailleurs ;
- Une diminution du coût du transport sécurisé agréé.

Avantages pour les travailleurs :

- Moins de risque de vol, perte ou endommagement des éco-chèques ;
- Lors de chaque achat, une partie du solde de l'éco-chèque peut être entamée ;
- Moins de risques de chèques expirés grâce au système "first in first out".

Avantages pour les commerçants:

- Le système électronique rend possible la suppression de la manipulation et du comptage, ce qui limite les erreurs et les files d'attente aux caisses ;
- Moins d'actes administratifs: le éco-chèques ne devront plus être comptés et envoyés, ce qui permet un remboursement plus rapide ;
- Moins de risques de vol ou de perte des éco-chèques.

L'ASA évalue l'impact potentiel sur les charges administratives à - 41.159.771 EUR, en particulier 2.2610.741 EUR pour les employeurs, 1.153.021 EUR pour les travailleurs et – 37.018.008 EUR pour les commerçants.

Actuellement, il y a trois sortes de chèques pouvant être octroyés à un travailleur, à savoir les titres-repas, les éco-chèques et les chèques sport et culture.

Les organisations de consommateurs se demandent si ces derniers seront également édités sous forme électronique et si ces trois sortes différentes de chèques seront reprises sous une et même carte.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes estiment que le passage aux éco-chèques électroniques est prioritaire. En outre, étant donné leur usage assez limité, les investissements qui sont nécessaires pour le passage aux chèques électroniques ne se justifient pas pour l'instant pour les chèques sport et culture.

2. Coûts des éco-chèques électroniques

Le Conseil insiste pour que le coût des éco-chèques électroniques soit le plus faible possible à la fois pour les employeurs, les travailleurs et les commerçants, qu'il s'agisse des coûts d'investissement, des coûts de prestation de service/raccordement ou des coûts de transaction. Ainsi, il devrait, par exemple, être possible d'accepter des titres-repas électroniques et des éco-chèques électroniques avec un même terminal.

En outre, **le Conseil** plaide également pour une transparence maximale des coûts.

3. Campagne d'information

Le Conseil plaide pour que les éditeurs mènent une campagne d'information et de promotion sur le système électronique et ses avantages (comme cela a été le cas pour les titres-repas électroniques).

4. Œuvrer à un système exclusivement électronique

La nouvelle loi et le projet d'arrêté royal permettront, à partir du 1er janvier 2016, de basculer progressivement du système papier aux éco-chèques électroniques. Cela veut dire que les deux systèmes coexisteront dans une phase transitoire. **Le Conseil** estime que l'objectif final doit être d'évoluer vers un système exclusivement électronique.

Le Conseil se demande, dans ce cadre, si et quand et dans quelle mesure le consommateur pourra également utiliser les éco-chèques électroniques dans le cadre de la vente à distance. Le consommateur pourra-t-il utiliser son lecteur de carte électronique personnel pour pouvoir faire des achats via internet avec ses éco-chèques électroniques ? Après recours au droit de rétractation, le remboursement se fera-t-il via la carte ?

IV. Discussion article par article de l'arrêté royal

1. Article 1^{er}

Le Conseil constate que les conditions pour les éco-chèques électroniques sont en grande partie les mêmes que celles pour les éco-chèques papier. Lorsque des conditions supplémentaires sont imposées, celles-ci sont conformes au système existant des titres-repas électroniques.

Le Conseil voit la logique de cette manière de travailler, qui favorise en outre la sécurité juridique.

2. Article 2

Article 2, 5°

Le Conseil fait remarquer que la terminologie “commerçants et prestataires de services” doit comprendre à la fois les asbl et les indépendants, à titre principal et accessoire, puisqu’ils peuvent également s’affilier auprès des éditeurs d’éco-chèques électroniques.

Article 2, 10°

Le Conseil constate que les conditions et procédures d’agrément pour les éco-chèques électroniques correspondent en grande partie à celles pour les titres-repas électroniques. En outre, les éditeurs qui disposent déjà d’un agrément pour les titres-repas électroniques se voient appliquer un délai réduit d’1 mois (au lieu de 3 mois).

Le Conseil estime que cette approche est logique et acceptable.

3. Article 3 – Entrée en vigueur

Le Conseil souscrit à la date d’entrée en vigueur.